

Article R4412-94 du Code du travail - Prévention du risque amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Il appartient au donneur d'ordre de définir dans quel cadre réglementaire s'inscrivent les travaux envisagés :

- Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (travaux dits en sous-section 3, car encadrés par la sous-section 3 du Code du travail aux articles R.4412-125 à R.4412-143) ;
- Aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (interventions dites en sous-section 4, car encadrées par la sous-section 4 du Code du travail, aux articles R.4412-144 à R.4412-148).

A noter, concernant les opérations sur terrains amiantifères, le Ministère du travail précise (Questions-réponses du 7 mars 2013) qu'elles relèvent :

*soit de la sous-section 3, dès lors qu'il s'agit de retrait par excavation, terrassement, forage (fondation de bâtiment, réalisation de voiries, ouvrages de génie civil, ...) ou d'encapsulage par recouvrement (avec ou sans végétalisation) ;

* soit de la sous-section 4 dès lors qu'il s'agit d'interventions (opérations à caractère limité dans le temps et dans l'espace, telles que des plantations de poteaux ou d'arbres, l'ouverture d'une tranchée pour raccordement ou réparation d'un réseau, ...).

Enfin, selon la note de la Direction générale du travail "Amiante – PMAi" du 9 juillet 2018, il convient de souligner que les fragments de clivage issus des variétés amphiboles non asbestiformes ne rentrent pas dans le champ d'application de la réglementation amiante, ne sont pas concernés par les notions de « sous-section 3 » ou « sous-section 4 ». C'est notamment le cas des particules minérales allongées d'intérêt (PMAi)

Article R4412-94 du Code du travail - Prévention du risque amiante

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

1° Aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;

2° Aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Logigramme DGT SS3-SS4
Immeubles par nature ou
destination

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Logigramme DGT SS3-SS4
Installations et
équipements industriels,
matériels de transport ou
autres articles

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Questions - réponses
Ministère du Travail 7 mai
2013

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux en terrain
amiantifère. Opérations de
génie civil de bâtiment et
de travaux publics

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les obligations de
l'employeur lors de travaux
en terrain amiantifère

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)